



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC- FB - n° 2019 - 257

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CALAIS

Société INTEROR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L512-20** et **R.512-69** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 de régularisation administrative accordant à la société INTEROR l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de chimie fine organique, synthèses en milieu solvants ou aqueux à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 actualisant le classement SEVESO seuil haut du site ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 29 octobre 2019 ;

VU la lettre en date du 29 octobre 2019 et le courriel du 31 octobre 2019 informant la société INTEROR de la proposition de Mesures d'Urgence ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant du 31 octobre 2019 par lequel il indique n'avoir pas de remarque ;

Considérant que la société INTEROR, exploite sur la commune de CALAIS des installations de fabrication de chimie fine organique, synthèses en milieu solvants ou aqueux soumis à autorisation pour des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le site est actuellement réglementé par les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2005 modifié ;

Considérant que suite à l'accident intervenu le 23 octobre 2019 et ayant entraîné une explosion suivie d'un départ de feu dans l'atelier S2, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la remise d'un rapport d'accident et la mise en œuvre des mesures correctives ;

Considérant que ces mesures correctives doivent permettre de garantir, avant redémarrage de l'atelier S2, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté aux membres du CODERST ni contradictoire de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société INTEROR, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 49, rue Ostende – 62100 CALAIS est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé Zone Industrielle des Dunes, rue des Garennes - 62100 CALAIS. Ces dispositions, qui viennent compléter celles mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, font suite à l'explosion survenue dans l'atelier S2 le 23 octobre 2019.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DE L'ACCIDENT

L'exploitant procède **sous 2 jours** au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 23 octobre 2019.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique des faits lors de l'incident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,

- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures, ces mesures comprendront nécessairement la vérification du bon fonctionnement de la colonne de distillation et sa bonne tenue dans le temps ainsi que la vérification exhaustive de la suffisance des mesures prises en zone ATEX dans ce bâtiment,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, ainsi que les délais associés,
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que celles de l'incident du 23 octobre 2019.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquence, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. Notamment, l'exploitant étudie sous 2 mois la possibilité de mettre en place une extinction automatique asservie à un système de détection dans le local à l'origine du sinistre et les locaux similaires.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant mettra à jour son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issu de l'accident.

ARTICLE 5 : MISE À L'ARRÊT ET REMISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Avant redémarrage de l'atelier S2 avec des matières dangereuses, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause précisées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) seront tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant estimera la quantité de produits détruits par le feu ou mis en déchets.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INTEROR dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

ARRAS, le 31 octobre 2019

Le Préfet



Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques)
- Dossier
- Chrono
- Archivage